

Collectif de *Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy*

OBJET : Commission de suivi de l'évolution de la concession de chauffage urbain (article 6 du protocole du 21/12/2011)

I - Concernant la création de la commission :

A – La commission : les reports successifs après 6 mois de silence

- La commission avait été prévue par le protocole du 21/12/2011. Elle va voir le jour 6 mois plus tard. Aussi nous nous demandons pourquoi il a fallu ce délai pour élaborer un projet de règlement qui, en gros, reprend la structure de règlements préexistants ?
- Annoncée d'abord pour le 4 juin, reportée au 8 juin, elle comporte, en dehors des points examinés ci-après, une anomalie de départ, à savoir le nombre de titulaires et leurs désignations.

B – Tentatives pour revenir sur les engagements

- La première convocation, initialement prévue le 04/06, n'avait été adressée qu'à deux membres du Collectif, ce qui sous-entendait, lors du vote d'adoption du règlement, deux voix, pour un collectif qui, **en liaison avec les associations de locataires, a réuni deux mille signatures de pétition**. Notre collectif dont vous avez reconnu, ne l'oublions pas, le rôle lors du conseil municipal du 21/12/111 - *en citant, de manière tronquée, malheureusement* - notre courrier recommandé (verbatim de votre intervention à votre disposition).
- La seconde, celle concernant le 8 juin, avait été adressée, suite à la réaction téléphonique du président du Collectif, à trois membres du Collectif
- La troisième, à notre connaissance, devrait être adressée aux mêmes. Une discussion téléphonique avec vos services nous a laissés entendre que ce nombre pourrait être révisé lors de la séance elle-même. Solution étrange, puisque nous ne disposerons que de trois voix lors du vote et serons donc à la merci de votre arbitrage, le calcul du résultat étant facile à prévoir ! Nous reviendrons sur ce « problème » à la fin de ce courrier.

C – Rappel de vos engagements précédents : la désignation de leurs membres par les Associations et par le Collectif

- Lors du Conseil municipal du 13/12/2011, vous avez procédé à une interruption de séance, liée au risque de voir votre proposition de commission de suivi – permettez-nous ce terme « à votre botte » - rejetée par votre conseil. A la reprise du conseil, vous avez dit, je vous cite : « **...après les représentants des autres collègues se désigneront eux mêmes, c'est pas moi qui vais les désigner** » et aussi « **Et puis après, les partenaires, les autres composantes désigneront leurs représentants** » (verbatim à votre disposition).
- Par un courrier du 13/12/2011, vos services confirmaient le nombre de 4 titulaires et de 4 suppléants attribués à notre Collectif.

D – Quatre remarques :

- Dans le projet (dixit vos services) de protocole, les membres du «*collège des usagers* » seront « *désignés par le Président* », en l'occurrence : vous. Où est le souci démocratique rappelé ci-dessus ?
- le Collectif CDCC vient de clôturer sa première année d'existence avec une Assemblée Générale très représentative, le renouvellement et l'élargissement de son conseil d'administration et des votes à l'unanimité de ses rapports moral, financier et d'activité. Les participants ont renouvelé leur volonté de poursuivre les buts statutaires du collectif.
- Le Collectif de par ses statuts se veut à disposition de la défense de tous les clicheois, locataires, copropriétaires et contribuables. Il ne peut à aucun moment être restreint aux seuls copropriétaires. Notre défense concerne tous ceux qui ont été lésés par la situation précédente et tous ceux qui sont concernés par les charges à venir.
- Nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans nos différents documents, nous considérons que les **UTILISATEURS PAYEURS** doivent conserver la maîtrise de leurs factures et ne peuvent en aucun cas subir des décisions contraires à leurs intérêts (l'analyse jointe au présent document montre que le protocole, tel que voté, **crée des discriminations tarifaires entre utilisateurs à l'heure actuelle non justifiées**. Nous y reviendrons. Le rapport de la Chambre régionale des comptes concernant le chauffage urbain à Clichy démontre que les intérêts des clicheois n'ont pas été protégés depuis plus de vingt ans (en particulier, par des détournements de procédure lors des votes en conseil) et qu'ils doivent en conséquence **être vigilants, par eux-mêmes**, dans ce qui constitue une des charges les plus importantes à supporter (de nombreux extraits du rapport de la CRC justifiant cette affirmation sont à votre disposition, sur simple demande).

II - Concernant « les questions relevant de sa compétence [celle de la commission] »

Les termes utilisés pour décrire la Commission – Commission de suivi de l'évolution de la Concession de chauffage – ne donnent aucune indication quant à « sa compétence ».

Comme, par ailleurs, la commission doit « *être associée à la préparation des travaux du conseil municipal... sur les questions relevant de l'exercice de sa mission* », il est impératif de cerner cette « compétence ».

Afin de faire progresser cette question, actuellement nébuleuse, nous proposons de raisonner à travers des exemples de questions concrètes qui se posent actuellement aux clicheois.

Certaines de ces questions étant hors de compétence « technique » des membres du collectif – et nous le pensons de la plupart des clicheois concernés par le dossier - nous ne manquerons pas de faire **appel à une demande explicite d'assistance à travers des experts indépendants**. Nous précisons « **indépendants** », à savoir dégagés de toute relation avec les partenaires du protocole (la procédure de contrôle de cette indépendance reste à déterminer).

Collectif de *Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy*

A / Les questions juridiques relatives au ET **toctole** (articles 2044 & 2052 du code civil) **et aux difficultés d'exécution de celui-ci** (article 8 du protocole)

1 – Préliminaires relatifs au tarif résultant du protocole

- la découverte progressive du protocole et de ses méfaits potentiels ou immédiats progresse actuellement au niveau des Associations, du Collectif et des utilisateurs eux-mêmes.
- Les copropriétaires découvrent, en ce moment :
 - o La non réalité pour beaucoup d'entre eux de la baisse effective de 20% des tarifs,
 - o La question du pourquoi de la référence à l'année 2009 comme année de comparaison – dans le document justificatif de la baisse envoyé avec les factures de mars avril 2002. Les années 2010 et 2011 sont disponibles ! La table ronde faisait référence à avril 2011.
 - o Que la comparaison est faite, d'un côté, sur la base d'une année complète ayant supporté les augmentations tarifaires successives en cours d'année et, de l'autre côté, une année 2012 basée sur le tarif de mars 2012. Les utilisateurs doivent-ils en déduire que le tarif n'augmentera plus cette année?
 - o La manipulation unilatérale des puissances souscrites, fréquemment en leur défaveur, avec pour certains d'entre eux la suppression d'un droit acquis -lié à l'ancienneté de leur connexion au réseau (suppression, non concertée, de l'exonération du R2.2).
 - o Le fait que cette augmentation de la puissance souscrite – qui se traduira dans leurs tarifs à venir - **sera supportée pendant 20 ans**
Cela leur rappelle ce que disait la Chambre régionale des comptes à propos des baisses temporaires liées à la signature de précédents avenants : *« Un élément a sans doute favorisé cette apparente passivité de la commune concédante : la plupart de ces avenants (surtout 1988, 1991 et 1999) s'accompagnaient, sur l'instant, d'une diminution immédiate et nominale des tarifs unitaires. Cet affichage de baisse, transitoire, masquait les augmentations ultérieures liées à la logique interne du système d'indexation.*
- **Les copropriétaires** commencent à réagir – en refusant de signer les avenants – sans explication préalable de la SDCC. Voici, pour l'exemple, un extrait de courrier envoyé à la SDCC : *«Vous imposez, sans concertation avec l'abonné, sans information préalable, sans dialogue commercial, et sans aucune explication valable **démontrée par des données techniques et vérifiées**, le passage d'une puissance souscrite depuis __ ans de __ kW à __ kW »*
- **Les locataires de Clichy Habitat** sont maintenant informés :
 - o Du fait qu'ils subissent globalement une augmentation de leurs puissances souscrites (7,8% contre une baisse du total des autres utilisateurs de 3,5%) qui se traduit par une augmentation de leur charge tarifaire R.2
 - o Que le résultat de cette manipulation, associé à un historique des puissances souscrites lui-même discriminatoire, induit **des différences tarifaires entre utilisateurs, pour un même appartement, supérieures à 300€ par an**. Ils veulent savoir pourquoi ces discriminations ;
 - o Que certains d'entre eux **subissent depuis des années des puissances souscrites non justifiées** et payent donc des montants annuels beaucoup trop élevés. Une explication sur le pourquoi de cette situation désastreuse reste à fournir par l'Office à ses locataires.
- *Remarque*: le Collectif, CDCC, répondant aux objectifs de son statut, a grandement participé à l'élaboration des «découvertes» ci-dessus. Il bénéficie maintenant régulièrement de transferts d'information (courriers à SDCC, factures, etc.) lui permettant d'approfondir ses analyses. L'association continuera à informer les clichois de ses découvertes successives.

2 - Préliminaires relatifs au protocole lui-même :

- Le protocole a été signé sur la base des articles 2044 & 2052 du Code civil. Conformément à l'article 2052 il *«a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties.»*
- La Circulaire du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits Annexe 1, apporte quelques précisions importantes, concernant l'article 2052:
 - o **1.3.4. Des concessions réciproques doivent être consenties**
1.3.4.1. *Une transaction doit comporter des concessions réciproques. La jurisprudence du juge judiciaire et du juge administratif, en ce sens, est constante.*
Les clichois sont maintenant conscients que **la baisse de 20% des tarifs** (contre les 30% autoproclamés par les Services de la Ville, lors de la réunion publique du 30 mars 2011) **n'est pas une gracieuseté mais un dû**.
A preuve le compte d'exploitation prévisionnel de la SDCC pour 2012 qui montre **un résultat bénéficiaire avant impôts supérieur à celui de 2010 et des années précédentes**. Il n'y a donc pas, en l'occurrence, nous semble-t-il, de concession de la part de la SDCC qui a obtenu, parallèlement à une hausse de ses résultats : 'abandon de toutes les procédures en cours (demandes d'indemnités de la Ville pour 19 millions et de l'OP HLM pour 27,750 millions), prolongation de la concession pour 20 ans, non remise en état du réseau et de ses pertes de 16%, non rétrocession des baisses de charges liées lors de la séparation d'avec le LEM dans les tarifs payés par les utilisateurs clichois.
Remarque: l'investissement en chaudière biomasse ne peut être considéré comme un effort particulier, se retrouvant intégré dans le tarif des clichois après 2014, pendant 18 ans.
Se pose donc, en conclusion, la question de la réalité de concessions réciproques.

Collectif de **D**éfense des utilisateurs du **C**hauffage urbain de **C**lichy

- **1.3.4.2. La personne publique ne doit pas se livrer à une libéralité.**
Le montant de la redevance d'occupation du terrain de la centrale, comme nous l'avons déjà écrit dans notre recours gracieux à M. le Maire, est d'un montant tellement ridicule qu'il pourrait être assimilé à une libéralité ou à une subvention déguisée – dont la durée grèverait les finances de la Ville pendant 20 ans.
- **1.3.1.1.1. Lorsque l'administration a affaire à une personne morale, elle doit vérifier si le représentant de celle-ci détient le pouvoir de transiger.**
«Au-delà des apparences, il existe un **doute sérieux sur le véritable concessionnaire du chauffage de la ville de Clichy, entre la SDCC et sa maison mère : CGCD, puis INES, puis Elyo Suez. Cette observation apparemment formelle peut s'avérer plus substantielle s'il surgit un contentieux, notamment en fin de concession.**»
Le rapport de la chambre régionale des comptes (page 12/54) pose, ci-dessus, une question épineuse **par rapport au pouvoir réel de la SDCC à transiger !**
- **1.4.2. Un effet relatif : Comme tout contrat, la transaction n'a d'effet qu'entre les parties.**
Il est bien évident à la lecture du texte ci-dessus que le protocole pour tout ce qui concerne les relations entre la SDCC et le client utilisateur ne s'impose pas à ce dernier. En particulier, la référence dans le protocole à une liste de nouvelles puissances souscrites imposées aux clients utilisateurs n'est pas opposable à ceux-ci. De plus, cette puissance est négociée à travers un avenant relevant du droit privé et non administratif.

3 – L'instabilité juridique de «l'avenant au contrat» soumis aux utilisateurs comparé au «contrat voté par le conseil municipal»

Face à cet «avenant / contrat» on peut parler d'un véritable imbroglio juridique incompréhensible et rendant la compréhension et l'explication de la situation très difficile. En effet:

- le conseil municipal a voté un document intitulé «Contrat», qui, du fait même, perdait toute référence au précédent contrat et par le fait même ne le rattachait plus au cahier des charges de la Concession! Impossible;
- les abonnés ont reçu des «avenants» au Contrat d'abonnement qui, contrairement aux précédents avenants, ne font plus référence à la «Police Type» réclamée par la Chambre régionale des comptes.

Remarques :

- **la police type** fait partie des obligations d'un délégataire de chauffage urbain. **Or elle n'existe pas à Clichy!**
Ce document est, par ailleurs, mis en avant par d'autres filiales de la Cofely dans d'autres réseaux.
- le fait de supprimer sa mention dans l'avenant ne supprime pas l'article 26 du cahier des charges qui, lui, en fait mention.
- Le respect des droits du consommateur à disposer d'un **contrat lui décrivant très précisément ses droits et ses devoirs n'est donc pas rempli.**
- Summum de cet imbroglio, l'avenant au contrat porte mention, dans son article 7, de la notion de «contrat». Comprenez qui pourra.

4 – La suppression de l'essai contradictoire

Nous reprenons, ci-après, un extrait de notre courrier recommandé à M. Tolot, directeur général Energie Services: «*L'un des droits fondamentaux des utilisateurs – copropriétaires et locataires – leur est dénié. En effet, le protocole réécrit l'article 13bis du cahier des charges en supprimant toute référence à la possibilité pour l'utilisateur de bénéficier d'une procédure «d'essai contradictoire». Il peut se trouver maintenant lié – pour 20 ans – par une puissance surdimensionnée [voir l'analyse jointe, sur les méfaits du protocole au niveau des locataires de Clichy Habitat et les discriminations créées]. Cette procédure d'essai fait cependant partie intégrante des diverses Police type que nous avons pu consulter. La SDCC peut-elle s'exonérer de cette obligation? Pour quels motifs?»*

5 – La discrimination quant aux indemnités perçues par les différents utilisateurs

Nous reprenons un extrait de notre courrier à M. Tolot: «**Le protocole génère une autre discrimination entre utilisateurs.** En effet, il attribue deux millions d'euros d'indemnités à l'Office public d'HLM de Clichy, Clichy Habitat. Les autres utilisateurs n'ont droit à aucune reconnaissance alors que leur situation était identique.»

6 – L'utilisation du Grenelle II pour justifier la prolongation de la concession, qui se verra portée à 65 ans minimum au total, **pose un sérieux problème juridique**, y compris semble-t-il **au propre avocat de la mairie** : (nous disposons d'un extrait d'une revue juridique où lui-même se demande si cette utilisation sera acceptée par les tribunaux et pouvons le mettre à disposition de la Mairie). De plus, il faut savoir que le motif invoqué, l'investissement en chaudière biomasse, est considéré comme économiquement injustifié (Rapport Pöyry remis à l'Immobilière 3F: «*On notera au passage que l'investissement semble faible pour justifier d'une prolongation de la concession de vingt ans (moins de 4% du tarif global) : la faisabilité juridique de cet avenant « Grenelle » n'est donc pas évidente.*»).

7 – En conclusion, il faut, avant tout, clarifier la «réalité» de l'existence du protocole.

Sans oublier les termes des articles 2044 et 2052 du Code civil, il est impératif, étant donné les réalités ci-dessus, de s'assurer de l'existence légale du protocole.

La Circulaire du 6 avril 2011 apporte des précisions quant à la possibilité de vérifier cette légalité:

«1.5.2. L'homologation par le juge administratif.

Saisi d'une demande d'homologation, le juge administratif se livre à une vérification plus étendue que celle du juge judiciaire. Elle porte, en particulier, sur la licéité de l'objet, l'absence de libéralité et la conformité à l'ordre public. Le délai d'examen est donc plus long que

Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

devant le juge judiciaire. Le refus d'homologation pour illégalité rend la transaction nulle et de nul effet (cf. pour un exemple, CAA Lyon 7 janvier 2010, société Brace ingénierie n° 08LY00326)

La transaction constitue, en elle-même, un titre exécutoire ; aussi, le recours à l'homologation par le juge administratif doit-il rester exceptionnel. Le juge administratif n'admet la recevabilité d'une demande d'homologation que lorsque son exécution rencontre une difficulté sérieuse»

Etant donné les contraintes ci-dessus, et pour éviter des démarches coûteuses inutiles, nous demandons une expertise indépendante par un avocat spécialisé de la possibilité - ou de la nécessité - de faire homologuer le protocole par un juge administratif.

Il pourra parallèlement donner un avis justifié sur les chances de réussite du recours de la ville contre le jugement du juge du Tribunal administratif déclarant, le 21 février 2012, qu'il y a eu, lors du vote du protocole, un «**excès de pouvoir**» de la part de M. le Maire.

Dans le cas où cette demande ne serait pas prise en compte, la Ville prendrait, en connaissance de cause, la responsabilité des charges et risques liés à ce refus. **Dans tous les cas, nous demandons qu'une prise de position écrite et circonstanciée soit fournie aux utilisateurs et contribuables clichois.**

B / Les questions économiques relatives au protocole

1 – Explications concernant la baisse des tarifs de 20% - accompagnée d'une hausse des résultats de la SDCC

Nous ne reviendrons pas sur la justification évidente de la baisse des tarifs comme un dû aux clichois, déjà démontrée ci avant. Nous demandons l'accès aux informations précises des **transferts de charges- vers Cofely** - qui ont été nécessaires pour réussir ce tour de magie consistant à baisser son chiffre d'affaires tout en augmentant sa profitabilité.

Pour cela - sans vouloir faire atteinte au secret professionnel - il ne s'agit que de données comptables telles que celles qui sont fournies au Tribunal de commerce – nous demandons

- Comme le faisait le rapport Pöyry, remis en son temps à l'Immobilière 3F, une explication concernant « *le contenu de la Convention d'Exploitation* » (590 k€ dans le compte d'exploitation) du compte d'exploitation prévisionnel 2012, joint au protocole,
- Les mêmes tableaux que celui du prévisionnel 2012: pour les années 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007- année où s'arrête l'analyse de la chambre régionale des comptes.

2 – Créances clients:

Le rapport de Finance Consult de novembre 2009 dénonçait «*des délais de règlement des clients anormalement longs : «Les créances clients représentent environ 6,13 mois de chiffre d'affaires TTC en 2008. Ces délais semblent élevés au regard des ratios généralement constatés sur ce type d'exploitation.*»

Question : Quels sont les clients bénéficiaires de ce laxisme, alors que les copropriétaires, quant à eux, règlent leurs factures sous 30 jours ? Quel est le ratio prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel 2012 ?

3 – Séparation d'avec le LEM :

- M. le Maire, lors du conseil municipal du 21/12/2011, parlant de la Convention tripartite avec le LEM, précisait : «*qu'on faisait payer à Clichy une part non négligeable du réseau tripartite quant au niveau des installations, des amortissements, du personnel, convention tripartite qui doit être modifiée pour mettre fin à cette disposition.*»

Question : Ces charges indues, dénoncées par la CRC, ne sont pas déduites des montants payés par les clichois. **Une évaluation précise a-t-elle été faite lors de l'élaboration du protocole ?**

- Le communiqué de Presse de la Ville de Clichy du 21/12/2011 annonçait : « *Une déconnexion du réseau de Clichy d'avec celui de Levallois dès 2015, facteur de réduction importante des pertes réseaux* »

Question : La déduction des charges correspondantes des tarifs des clichois, en 2015, n'est même pas prévue dans le protocole : la SDCC Cofely va « empocher » ces sommes dues aux clichois. **Quelles actions la Mairie compte-t-elle mener pour remédier à cette « erreur » de négociation ?**

CONCLUSION: que ce soit pour la tarification immédiate ou à venir, il n'y a aucune raison que ce soit les utilisateurs clichois qui supportent ces charges dans leurs tarifs.

La Mairie, face à ces conclusions, compte-t-elle renégocier les tarifs? (voir plus loin le § sur l'article 8 du protocole)

4 - Les pertes réseau :

Résultat du mauvais entretien de celui-ci, **les pertes réseau se montent à 16%**. Ces pertes anormales sont supportées par les clichois et surchargent leurs tarifs d'environ 10% (R1). **Le protocole va prolonger cette situation préjudiciable pendant 20 ans.** La réponse de la SDCC disant que ces pertes sont habituelles dans un réseau de vapeur ne satisfait pas les clichois qui connaissent maintenant le point de vue de la Chambre.

- Question : La Cofely utilise une procédure normalisée de détermination de l'état physique de ses réseaux (logiciel APIC). La Mairie dispose-t-elle des résultats de ces analyses ?
- Question : Sans un historique suffisant le plan GER (gros entretien et renouvellement) annexé au protocole est inexploitable en l'état. Les données de l'historique – sur une longue durée - seront-elles fournies à la commission ?

Collectif de **D**éfense des utilisateurs du **C**hauffage urbain de **C**lichy

5 – La réalité des baisses de 20% et l'impact de la manipulation des puissances souscrites

Comme vu au paragraphe A- 1 – *Préliminaires relatifs au tarif résultant du protocole*, ci-dessus, **le protocole comporte deux effets négatifs pour les clichois :**

- Nous reprenons un texte envoyé par une copropriété à la SDCC: «*Le comparatif sur une consommation annuelle que vous avez rédigé et adressé, pour la sous station N° __ afin de démontrer à l'abonné un gain de 20 % (clairement annoncé par SDCC et la Municipalité) est totalement erroné et mensonger.* ». Le Collectif réunit actuellement un maximum de cas concrets de ce type.
- La manipulation des puissances, comme également vu au § A – 1, pour les locataires de Clichy Habitat, aura deux effets pervers et durables sur 20 ans:
 - o une augmentation globale des puissances souscrites qui se retrouve et retrouvera dans la composante R2 des tarifs
 - o une discrimination tarifaire inexplicable.

6 – Questions à la Mairie :

- Remarque préliminaire: Le texte du protocole dit à l'Article 8 du protocole entre la Ville et la SDCC : « *Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés d'exécution du présent protocole qui pourraient survenir. **Les éventuels différends, contestations ou litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable concernant l'exécution du présent protocole relèvent de la compétence du tribunal Administratif de Versailles***»,
- Rappel: M. Jean-Pierre Auffret a, à plusieurs reprises, fait état qu'il avait proposé que la Ville apporte son aide aux clichois désireux de défendre en justice leurs intérêts dans le cadre du dossier du chauffage urbain. Nous n'avons pas trouvé, quant à nous, d'écrits qui auraient permis aux clichois d'avoir connaissance de ces dispositions. Nous en prenons acte cependant.
- **Dans le cas où la SDCC ne reviendrait pas sur ses propositions actuelles**, les méfaits, inexactitudes, décrits ci-dessus, montrent à l'évidence - qu'en dehors de la validité juridique du protocole lui-même - va se poser, pour beaucoup de clichois et à leurs associations représentatives, la question de porter leurs demandes au niveau de la Justice. Le protocole, voir ci-dessus, prévoit bien cette éventualité.
- Question : **la Mairie assistera-t-elle les clichois dans cette démarche onéreuse** liée, ne l'oublions pas, à la signature d'un protocole dont elle porte seule la responsabilité. Les clichois et leurs organisations ont suffisamment fait connaître leurs insatisfactions quant aux termes de celui-ci ?
- De la même façon que nous demandons une expertise juridique concernant la validité du protocole, nous demandons **que toutes les questions économiques et tarifaires soient examinées en détail par un expert indépendant** et qu'un rapport soit transmis rapidement aux clichois.

C / Les questions écologiques et environnementales

- **Nous reprenons un extrait de notre courrier à M. Tolot : «Fonds chaleur de l'ADEME : nous tenons à porter votre attention sur ce point du protocole disant que « La société SDCC s'engage, dès la prise d'effet du présent protocole, à déposer un dossier de subventions auprès ... de l'agence de l'Environnement (ADEME) ». Plus loin, le même document précise que « Le présent protocole dûment signé prendra effet à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification par la Commune à la SDCC de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires au contrôle de légalité.». Ces délais cumulés nous amènent, au plus tôt, à fin février 2012. Or les dossiers de candidature des « Appels à projets Biomasse 2012 » de l'ADEME (BCIAT 2012) devaient être déposés au plus tard le 1er février 2012. Nous aimerions avoir la confirmation que les demandes, dont il est fait état dans le protocole, seront bien déposées dans les temps en 2012 (BICAT ou autres subventions) ou le seront en 2013. Nous voudrions être convaincus que ce dossier fait bien partie des objectifs premiers de votre filiale. Nous avons été étonnés que, dans le protocole proposé le 30 août 2011, la SDCC se déchargeait totalement de la présentation desdits dossiers. **Nous sommes d'avis que la SDCC s'engage, comme pour la TVA 5,5%, à une compensation au niveau des investissements inclus dans le calcul de la partie R22 du tarif de 2014.**»**

La question posée ci-dessus reste-t-elle d'actualité : les dossiers ont-ils bien été déposés à temps en respectant les préconisations de l'ADEME (décrites de manière précise sur son site) ? Dans le cas contraire, nous concluons à une procédure dilatoire visant uniquement à faire voter le protocole.

- **La rentabilité de la centrale: comme** vous devez le savoir, le dossier ADEME exige, préalablement à toute décision de cet organisme dispensateur des deniers de l'Etat, une étude économique de l'investissement et l'utilisation d'un logiciel décrit comme un «*outil particulièrement utile pour trouver rapidement le taux d'aide nécessaire à apporter [par elle, et en conséquence par la Région] pour qu'un projet soit rentable.*». Nous ne pouvons que nous féliciter de cette démarche.

- **Environnement de la centrale.** Nous tenons à votre disposition deux documents explicatifs des procédures utilisées à Lisieux et Besançon pour décrire les précautions écologiques et environnementales prises dans ces deux villes lors du lancement de chaudières bios.

Nous en extrayons quelques termes représentatifs:

Lisieux « *cet espace de 700 m², entièrement clos, permet d'assurer le débennage et les manutentions du bois, sans nuisance pour le voisinage.* », « *A l'autre extrémité de la chaîne du process bois, les cendres sont extraites des foyers par voie humide Les fumées sont dépoussiérées... Les gaz de combustion sont ensuite évacués dans l'atmosphère par deux conduits de fumée de 21 mètres de hauteur...* »

Collectif de *Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy*

Besançon : Réduction des poussières, - Traitement des fumées, - Économiseur : augmentation de 4 à 6% / rendement, - Bonne isolation thermique, - Niveau de bruit ambiant < 70 dB, - Niveau de bruit en limite de chaufferie < 60 dB. - Émergence < aux 3 à 5 dB réglementaires.

- **Le protocole ne fait que garantir la conformité de la chaudière biomasse aux normes de 2014.** Comme l'a fait remarquer un conseiller municipal lors du vote, il était difficile d'en attendre moins.

Notre demande : la commission de suivi disposera-t-elle de la possibilité de se faire assister très **rapidement et avant que tout investissement soit engagé d'un avis circonstancié d'un expert indépendant** ?

D / L'état du réseau

Cette question de l'état du réseau est transversale par rapport aux différentes demandes ci-dessus. Ce problème - révélé tout d'abord par le rapport de la Chambre régionale des comptes et plus explicitement encore par le compte d'exploitation prévisionnel 2012 - touche aussi bien les questions environnementales, économiques (les clichois en général car la Mairie dépense plus de 1 million d'euros de chauffage annuel), financières (SDCC) et tarifaires (les utilisateurs).

Il n'est donc pas possible d'accepter cet état de fait, préjudiciable à tout le monde.

Nous reprenons un extrait de notre courrier à M. Tolot :

*«16% entre la production et la vente de chaleur. En dehors du fait que les clichois ne comprennent pas pourquoi ils devraient supporter dans leurs factures des pertes aussi importantes, nous portons à votre attention un nouveau § du rapport de la Chambre régionale des comptes : «Cela confirme d'ailleurs les constats de certains auxdits antérieurs sur ce point, et les observations du concessionnaire lui-même, concernant l'état de vieillissement du réseau qui entraîne des risques de fuites d'énergie plus importantes.». Il y a là une source potentielle d'augmentation conséquente sur la durée – 17 ans ne l'oublions pas [20 ans en réalité] – des charges de GER. Les données jointes au protocole ne permettent pas, sans l'historique des années précédentes, de rassurer les clichois sur l'état futur du réseau. Vos services ont l'habitude d'utiliser un logiciel, dénommé APIC, permettant d'établir **un diagnostic précis de l'état des différentes conduites d'un réseau** (voir, en annexe, un exemple tiré d'une présentation d'un de vos services). Nous pensons qu'une analyse de ce type serait profitable - aussi bien à votre société qu'aux utilisateurs clichois. **Elle aurait pour effet de clarifier la situation réelle du réseau.** Les clichois ne se satisfont pas, en effet, de la réponse fournie régulièrement par vos services – affirmant que ces pertes sont normales dans un réseau de vapeur - ni de celle étonnante faite à la Chambre régionale des comptes - « La SDCC conteste ce qu'elle nomme des « prétendues pertes sur le réseau », alors que les montants sont bien ceux qu'elle a transmis à la chambre ».*

Question :

- la commission aura-t-elle l'appui de la mairie pour que ces informations soient disponibles ?
- la commission pourra-t-elle **faire appel à un expert qualifié indépendant** qui pourra, à partir de ces données, émettre un avis justifié sur l'état du réseau, revenir sur l'historique de l'entretien de celui-ci (mis en cause par la chambre régionale des comptes), fournir un plan de remise en état «normal» de celui-ci, et déterminer ce qui est du ressort des charges à supporter par le délégataire et par les utilisateurs ?

E / CONCLUSION

Comme ce courrier le montre à l'évidence, notre Collectif est fort loin de la simple préoccupation de voter ou de ne pas voter pour **un règlement qui ne touche à aucune des préoccupations réelles des clichois et aux problèmes posés par le protocole.**

Vos services nous ont fait part, lors d'un entretien téléphonique, de la possibilité d'amender le règlement proposé. Le problème n'est pas de cette nature.

Nous tenons à vous informer que nous n'accepterons pas de voir notre Collectif associé à ce qui nous paraît, en l'état, comme un simulacre de concertation.

Le Collectif